

Arrêté du ministre de l'équipement n° 1556-02 du 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002) relatif à la fixation du seuil de creusement de puits, de réalisation des forages et de prélèvement d'eau souterraine à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Tensift.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-97-487 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique, notamment ses articles 11 et 18 ;

Sur proposition du directeur de l'Agence du bassin hydraulique du Tensift,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 18 du décret n° 2-97-487 susvisé, le seuil de profondeur de creusement de puits et de réalisation des forages est fixé, à l'intérieur de la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Tensift :

- à 30 mètres dans la zone s'étendant sur toute la rive droite de l'oued Tensift indiquée par la couleur verte sur la carte jointe au présent arrêté ;
- à 40 mètres dans la zone située en rive gauche de l'oued Tensift et à l'est de l'axe oued Imi-N'Tanoute - oued Chichaoua, indiquée par la couleur bleue sur la carte précitée ;
- à 20 mètres dans la zone située en rive gauche de l'oued Tensift et à l'Ouest de l'axe oued Imi-N'Tanoute - oued Chichaoua, indiquée par la couleur jaune sur la carte précitée.

ART. 2. – Le seuil de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine prévu dans l'article 11 du décret n° 2-97-487 précité est fixé pour la zone d'action de l'Agence du bassin hydraulique du Tensift :

- à 5 mètres cubes par jour pour les usages domestiques ;
- à 50 mètres cubes par jour pour l'approvisionnement en eau des agglomérations ;
- à 40 mètres cubes par jour pour les usages agricoles ;
- à 1 mètre cube par jour pour l'usage industriel et autres.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 chaabane 1423 (17 octobre 2002).

BOUAMOR TAGHOUAN.

*

*

*

AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU TENSIFT **Fixation des seuils de creusement des puits et forages**

